

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (CIUSSS-DE
L'ESTRIE- CHU DE Sherbrooke)

ci-après appelé « l'Employeur »

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF DU CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS
(CSN)
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET: Mesures transitoires

Considérant les matières locales actuellement en vigueur dans les différentes installations ;

Considérant la mise en application des matières locales à compter du 31 mars 2019 ;

Considérant que certaines matières locales nécessitent la mise en place de mesures transitoires ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties conviennent d'informer les personnes salariées des modalités transitoires de la présente.
3. Les parties conviennent que la période de probation d'une personne salariée embauchée avant l'entrée en vigueur des matières locales est celle des dispositions locales en vigueur au moment de son embauche.
4. Les parties conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur des matières locales, tous les postes vacants ayant déjà été affichés et se retrouvant toujours vacants à la suite du désistement de la



ME
19/05/16



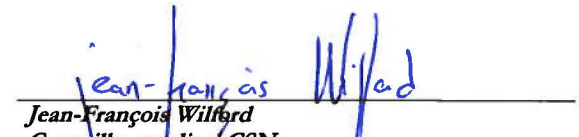
personne salariée ou à la demande de l'Employeur, se voient traités selon les matières locales d'origine de ces postes vacants. Les processus de traitement des candidatures subséquentes sont donc maintenus pour ces postes ainsi que la période d'essai. Les parties conviennent toutefois qu'à compter du 31 mars 2020, tous les postes qui seront demeurés vacants seront traités via le registre de poste.

5. Les parties conviennent que les personnes salariées qui bénéficient d'un aménagement de temps de travail à la date d'entrée en vigueur des matières locales continuent d'en bénéficier jusqu'à la date de fin de l'entente. S'il y a lieu, au renouvellement de ladite entente, les matières locales s'appliquent. S'il n'y a pas de date de fin, ladite entente est réputée terminée au 31 mars 2020.
6. Les parties conviennent que les personnes salariées qui bénéficient d'un congé sans solde ou partiel sans solde à la date d'entrée en vigueur des présentes matières locales continuent d'en bénéficier jusqu'à leur date prévue de retour à leur poste. Lors d'une nouvelle demande de congé sans solde, les délais de requalification sont ceux des nouvelles matières locales et ils s'appliquent à partir du début du congé précédent.
7. Les parties conviennent que les personnes salariées qui bénéficient d'un congé sans solde ou partiel sans solde à la date d'entrée en vigueur des présentes matières locales et qui pouvaient effectuer une demande de prolongation de ce congé en vertu des dispositions locales alors en vigueur au moment de l'octroi de ce congé, peuvent effectuer une dernière demande de prolongation avant le 31 mars 2020. Après cette date, les matières locales s'appliquent.
8. Les parties conviennent que pour les personnes salariées qui bénéficient d'un congé sans solde ou partiel sans solde à la date d'entrée en vigueur des présentes matières locales, les modalités de retour des dispositions locales alors en vigueur au moment de l'octroi de ce congé s'appliquent.
9. Les parties conviennent que, bien que les choix de vacances du programme d'été 2019 ont été effectués selon les matières locales des anciennes installations les modifications et ajouts à compter du 1er avril seront effectués selon les nouvelles matières locales.
10. Les parties conviennent que les pénalités lors de démission de poste qui ont été appliquées avant l'entrée en vigueur des matières locales sont maintenues.
11. Pour toutes autres situations non prévues à la présente entente ou situations particulières en lien avec l'application ou l'interprétation de cette entente, les parties s'entendent pour en discuter.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, le 2 mai 2019



Jocelyn Ayotte
Coordonnateur par intérim
Partenariat syndical-patronal et affaires juridiques



Jean-François Wilford
Conseiller syndical CSN



Marie-Eve Lacroix
Agente de gestion du personnel aux relations de travail
CIUSSS de L'ESTRIE-CHUS



Gaston Lessard, représentant syndical